



numéro de répertoire /2022
date du prononcé 13 janvier 2022
numéro de rôle 421/2021/11M BRJEU.2527-21 D.K.

TRIBUNAL DE 1ere INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES GREFFE JEUNESSE
--

Date : / /
Vol. JEU, N°
1,70 + p x 0,30 EUR
Droits acquittés EUR

Le Greffier,

Expédition

délivrée à	délivrée à	Appel
le € JEU	le € JEU	

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Jeunesse

Jugement

11^{ème} chambre

présenté le
ne pas enregistrer

A l'audience publique du **13 janvier 2022**,
le tribunal de la jeunesse, 11^{ème} chambre,
prononce le **JUGEMENT** suivant :

Entre
Le Procureur du Roi,
Comme partie publique ;

Et :

- 1. D.K.** né à [...] (Belgique), [...] en 2021,
sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger,
étant actuellement placé à [...] (Belgique)

représenté par Me E. H. ;
- 2. S.K.** née à [...] (Allemagne), [...] en 1993,
sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger,

ne comparaisant pas sur réouverture des débats;
- 3. C.F.** né à [...] (Belgique), [...] en 1945,
domicilié à [...] (Belgique)
en sa qualité de tuteur MENA de D.K. ;

ne comparaisant pas sur réouverture des débats;

* * *

1. LA CITATION DU MINISTERE PUBLIC

Vu les articles 8, 10, 11 et 14 de l'ordonnance de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/04/2004 relative à l'aide à la jeunesse et les articles 44, 50, 51 §2, 52 bis, 52 ter, 54, 54 bis, 55, 56 al2, 57, 58, 60, 61 bis, 62, 63 bis, 63 ter, 63 quater et 63 quinquies de la loi du 08/04/1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par les lois du 15/05/2006 et 13/06/2006, et les articles 203 et 1384 du Code civil.

Monsieur S.T. et Madame S.K. :

Pour entendre le tribunal de la famille et de la jeunesse francophone de Bruxelles prendre une ou plusieurs mesures pédagogiques prévues à l'article 10, §1^{er}, 1° à 10° de l'ordonnance de la Commission Communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale à l'égard de D.K., né à [...] (Belgique), [...] en 2021 ;

2. LES REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public requiert :

- de constater que les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 sont réunies,
- de maintenir le placement en pouponnière de D.K., dans la perspective de la mise en place d'un projet d'accueil familial.

3. LA SAISINE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Le tribunal de la jeunesse a été saisi le 20 juin 2021, sur la base de l'article 9 de l'ordonnance de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse afin d'ordonner le placement de D.K. à la Clinique [...] à [...] (Belgique), pendant le temps d'intervention du Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) chargé de tenter la négociation d'un accord d'aide volontaire avec les parents de D.K.

Aucun accord d'aide volontaire n'a pu être formalisé au SAJ, vu les difficultés psychiatriques de Madame K.S.

Constatant l'échec de l'aide volontaire au SAJ, le Ministère public a saisi le tribunal de la jeunesse par réquisitoire du 16 juillet 2021 afin que le dossier soit judiciairisé sur la base de l'article 8 de l'ordonnance de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

4. LES MESURES PROVISOIRES PRISES DANS L'ATTENTE D'UNE CLARIFICATION DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE

Saisi de la situation de D.K. le 16 juillet 2021, le tribunal confirme le placement de l'enfant au sein de la Clinique [...] (Belgique), dans l'attente de l'organisation d'un entretien de cabinet.

Lors de l'entretien de cabinet du 19 juillet 2021, il apparaît que la situation médicale de l'enfant ne justifie plus son hospitalisation. D.K. est dès lors confié à la maison d'enfants [...], le 22 juillet 2021, pour lui permettre de bénéficier d'une prise en charge institutionnelle parfaitement adaptée à ses besoins.

Madame S.K., mère de l'enfant, ne s'est pas présentée à l'entretien de cabinet et Monsieur S.T., qui affirme être le père biologique de D.K., y est représenté par son avocate, laquelle fait état de l'intention de Monsieur S.T. d'introduire une procédure de reconnaissance de paternité devant le tribunal de la famille de Bruxelles, procédure actuellement en cours.

Le 28 juillet 2021, Monsieur L., curateur de l'enfant désigné par le tribunal d'instance de Hambourg-Blankenese - section 554, qui avait été réorienté vers le SAJ pendant leur intervention, adresse par courriel au tribunal de la jeunesse le certificat prévu par l'article 39 du Règlement Bruxelles IIbis. Celui-ci est transmis sans le jugement auquel il se rapporte, lequel aurait été transmis au Service de l'Aide à la Jeunesse et ne fut pas rapporté au tribunal lors de la judiciarisation.

Suite à une demande introduite par Monsieur L. par l'intermédiaire de l'Autorité centrale allemande au SPJ Justice belge, la décision judiciaire allemande dont question a été portée officiellement à la connaissance du tribunal par mail le 11 octobre 2021.

Monsieur C.F. a été désigné, le 19 octobre 2021, comme tuteur par les autorités belges car D.K. est considéré comme mineur étranger non accompagné.

Le 29 octobre 2021, le Bureau Fédéral de la Justice allemand transmet au SPF Justice la demande du Bureau de la Protection de la Jeunesse tuteur allemand que leur soient transmises les décisions prises dans ce dossier ainsi que la désignation du tuteur belge pour D.K. (article 55 Règlement Bruxelles IIbis).

Une demande de communication judiciaire directe avec le tribunal de Hambourg-Blankenese a été introduite par le juge de la jeunesse belge, le 15 décembre 2021, par l'intermédiaire du magistrat belge membre du réseau international des juges de La Haye, dans le but de transmettre les informations ci-dessus et les questions suivantes :

- Que recouvre exactement la curatelle décidée par mon homologue allemand ? De quels pouvoirs de décision et/ou de quelle responsabilité de prise en charge matérielle de l'enfant la personne désignée est-elle investie selon le droit allemand ?
- A-t-il vidé sa saisine ou est-il toujours saisi d'une demande de protection de l'enfant ?
- Dans l'hypothèse où la saisine du tribunal de Hambourg serait encore effective, est-il possible d'envisager sur pied de l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis, le renvoi officiel à la juridiction de la 11^{ème} chambre du tribunal de la jeunesse de Bruxelles que je préside, dans la mesure où l'enfant y a, depuis sa naissance, sa résidence habituelle ?

Il a été répondu que la décision du juge allemand a mis fin à la procédure d'injonction provisoire. La mère a encore fait appel de cette décision, ce qui a été rejeté par le tribunal régional supérieur de Hanse. Une procédure au fond n'a pas été ouverte, car il s'est alors très vite avéré que l'enfant était né en Belgique et que toute la situation n'était pas claire.

Le juge allemand a décidé de mettre un terme à son intervention et à celle du curateur désigné pour l'enfant.

5. LA MESURE A PRENDRE :

D.K. se développe harmonieusement et tisse du lien avec les professionnels de l'enfance qui l'entourent. C'est un bébé de presque 8 mois qui gazouille, déploie les compétences motrices de son âge, réagit intensément à tout contact relationnel. Son regard et ses expressions soutiennent l'interaction.

Dans la mesure où cet enfant n'est investi par aucun de ses parents, malgré l'introduction d'une requête en reconnaissance de paternité introduite devant le tribunal de la famille de Bruxelles non suivie par le père présumé qui n'est pas localisable actuellement et ne donne aucun signe de vie, les professionnels de l'enfance qui s'occupent de D.K. soulignent la pressante nécessité d'un placement en famille d'accueil en vue d'adoption dont il profiterait pleinement.

Le tribunal est obligé de faire le constat d'un abandon total de l'enfant par:

- **Madame S.K.**, dont l'état psychiatrique est très préoccupant et qui serait hospitalisée en Allemagne, laquelle ne s'est jamais manifestée ni à l'égard du tribunal, ni à l'égard des professionnels de l'enfance en charge de la situation de son enfant, alors même qu'elle pourrait le faire par l'intermédiaire d'un service social ;
- **Monsieur S.T.**, qui se prétend père biologique de l'enfant, aurait introduit une requête en reconnaissance de paternité devant le tribunal de la famille de Bruxelles sans donner suite à la procédure et sans plus donner la moindre instruction à son avocat depuis le mois de septembre 2021. Toutes les tentatives pour joindre Monsieur S.T., via son avocat ou via les assistants sociaux qui l'ont approché lorsqu'il était en Belgique demeurent vaines. Le tribunal est obligé de constater que Monsieur ne poursuit pas la procédure en reconnaissance de la paternité de cet enfant et ne peut actuellement prétendre à aucun droit sur l'enfant. L'avenir de D.K. ne peut dépendre de la décision éventuelle d'une personne, qui se prétend père de l'enfant, de finaliser lorsqu'il le souhaitera ou sera en mesure de le faire une procédure de reconnaissance de paternité. La temporalité des besoins de D.K. n'est pas celle des adultes qui l'ont conçu.

Aujourd'hui, le tribunal se doit de constater que D.K. ne reçoit aucune aide d'aucun de ses parents pour établir sa nationalité encore indéterminée, pour l'aider à obtenir un droit de séjour dans le pays où il est né et où il réside depuis sa naissance, pour lui fournir des

conditions de vie matérielle décentes, ni pour poser les bases d'une relation psychoaffective absolument nécessaire à l'épanouissement d'un enfant.

Il est mineur étranger non accompagné, ne pouvant compter sur l'investissement d'aucun de ses parents pour construire son avenir, raisons pour laquelle Monsieur C.F. a été désigné tuteur MENA.

Dans ces conditions, vu la situation d'abandon total de l'enfant D.K. par les personnes qui pourraient revendiquer un lien parental avec celui-ci, il y a lieu de rechercher pour lui une famille d'accueil en vue d'adoption, ce qui répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

6. LA DECISION DU TRIBUNAL

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation originale, dont copie a été signifiée à Madame S.K. et à Monsieur C.F., tuteur MENA, dans le délai légal, à l'effet de comparaître à l'audience de ce tribunal, pièce contenant en outre l'information du dépôt du dossier au greffe dont ils peuvent prendre connaissance avant l'audience ;

Vu le jugement de réouverture des débats du 16 décembre 2021 ;

A l'audience publique du 10 janvier 2022,

Entendu le Ministère Public en son résumé et ses réquisitions,

Entendu Me H., conseil de D.K.,

Madame S.K., mère de l'enfant, et Monsieur C.F., tuteur MENA, n'étaient ni présents ni représentés ;

Vu les articles :

4, 11, 12, 16, 31, 32, 34 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 ;

10,42,44,45-2b,46,55,58,60,61,62 de la loi du 8 avril 1965, modifiée par la loi du 15 mai 2006 et modifiée par la loi du 13 juin 2006

8, 10 (2°,10°) et 11 de l'Ordonnance de la Commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

186 du CIC

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'enfant D.K. et par défaut à l'égard de Madame S.K. et de Monsieur C.F., son tuteur

Maintient D.K. sous la **surveillance du Service de la Protection de la Jeunesse** ([...]) (Belgique)
- Mme D.) ;

Dit que D.K. est placé dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation ou de sa formation professionnelle, à savoir **la Maison [...]**, [...] (Belgique) (tel : [...]) avec frais ;

Laisse les frais de procédure, fixés à la somme de 50,38 € à la charge de l'Etat.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Prononcé à l'audience publique de la 11ème chambre du tribunal de la jeunesse de Bruxelles où étaient présentes et siégeaient :

Madame H.
Madame H.
Madame V.G.

Juge de la Jeunesse,
Substitut du Procureur du Roi,
Greffier-chef de service ff.

VOIES DE RECOURS - JUGEMENT

OPPOSITION

Délai:

La partie défaillante pourra faire opposition au jugement dans les 15 jours qui suivent celui de la signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, la partie défaillante pourra faire opposition (quant aux mesures) dans les 15 jours qui suivent celui où elle aura eu connaissance de la signification.

Elle pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

Formes:

L'opposition est formée par voie de signification faite par un huissier de justice au ministère public et aux autres parties en cause.

APPEL

Formes :

La déclaration d'appel doit être faite au greffe du Tribunal (francophone) de la jeunesse de Bruxelles.

A peine de déchéance de l'appel, une requête motivée (indiquant précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux) doit être signée et déposée au greffe du Tribunal (francophone) de la jeunesse de Bruxelles ou de la Cour d'appel de Bruxelles.

Un formulaire disponible au greffe peut être utilisé à cette fin.

La déclaration d'appel ainsi que la requête exposant les griefs doivent être introduites dans les délais repris ci-dessous.

Délais :

La déclaration d'appel ainsi que la requête exposant les griefs doivent être introduites dans les 30 jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé et, si le jugement a été rendu par défaut, 30 jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie (défaillante) ou à son domicile.

Le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de dix jours pour interjeter appel, après que le prévenu ou la partie civilement responsable a interjeté appel.

En cas de placement dans une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, dans les mêmes délais, le mineur peut faire une déclaration d'appel au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue.

Par contre, la requête exposant les griefs est remise, dans le même délai, au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou à la Cour d'appel de Bruxelles.